truction ou la transformation des prisons, avec le tiers ou la moitié des sommes calculées on parviendrait, en quelques années seulement, à appliquer totalement la loi de 1875 et avoir ainsi, en une certaine partie, un système pénitentiaire complet.

Mais si de grands pays, disposant de tant de ressources, sont arrêtés dans leurs efforts pour le perfectionnement de leur système pénitentiaire par des considérations budgétaires, et arrivent peu à peu à reconnaître la nécessité de recourir au travail des condamnés pour arriver, par l'économie sensible obtenue, à construire des prisons, combien plus doivent embrasser ce système les pays qui, ne disposant que de minces ressources, sont grevés de toutes les obligations que le progrès de la civilisation impose à tout État, grand ou petit?

En insistant sur le côté matériel du profit qu'il y a à faire en employant de la sorte les condamnés, n'oublions pas le côté moral qui aussi n'est pas moins avantageux. De fait, toutes les fois qu'un homme entre en prison, il est difficile de lui faire continuer le métier qu'il exerçait auparavant; et s'il arrive qu'il n'en possède aucun, il faut lui en apprendre; alors on est borné plus ou moins à des branches d'industrie qui lui imposent la vie de l'atelier et de l'usine qui certainement, sous plusieurs points de vue, est moins indiquée que celle du grand air et des champs pour les prisonniers libérés. De plus, si pendant qu'il expie sa peine, il est occupé à des travaux pareils, il offre beaucoup plus l'occasion d'étudier son caractère et de vérifier si le repentir ou le système pénitentiaire ont eu pour effet d'amener son amélioration morale. Et puis ce genre d'occupation, et la vie passée au grand air, qui, aux yeux des condamnés, est un pas vers la liberté, offrent des distractions qui occupent leur esprit, les préservant ainsi des idées noires ou perverses qui font souvent avorter les meilleurs efforts pour leur amendement.

Athènes 1882.

A. Skousès,

ancien député.

### PROJET DE LOI

SUR

# LA RELÉGATION AUX COLONIES

DES RÉCIDIVISTES ET MALFAITEURS D'HABITUDE

ET SUR

L'INTERDICTION DE SÉJOUR DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Présenté par le gouvernement (1).

#### TITRE PREMIER

DE LA RELÉGATION ET DES PERSONNES AUXQUELLES ELLE EST APPLICABLE

ARTICLE PREMIER. — La relégation consistera dans l'internement perpétuel, sur le territoire des colonies ou possessions françaises, des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de la France.

ART. 2. — Encourront de plein droit la relégation, tous individus qui auront été condamnés dans les conditions ci-après déterminées, soit pour crimes, soit pour les délits de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, délits de vagabondage ou mendicité, prévus aux articles 275, 277, 279 et 281 du Code pénal, ainsi qu'à l'article suivant de la présente loi.

La relégation devra être ordonnée par le jugement ou arrêt de condamnation, en même temps que la peine principale. Les condamnations antérieures dont elle sera également la conséquence devront être expressément visées.

ART. 3. — Ne sera pas admis comme constituant des moyens de subsistance ou l'exercice d'un métier et d'une profession dans

<sup>(1)</sup> Voir le projet de loi préparé en 1878 par le Conseil supérieur des Prisons, sur le rapport de M. le conseiller Petit, (Bulletin 1878, p. 163 et s.) et ceux de MM. Jullien (Bulletin 1882, p. 88), Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée (Bulletin 1882, p. 292), Thomson (Bulletin 1882, p. 300).

le sens de l'article 270 du Code pénal, le fait de tirer profit habituel de la prostitution d'autrui sur la voie publique ou de jeux illicites et prohibés sur la voie publique.

Toutes condamnations prononcées en conséquence de la présente disposition contre des individus traités comme vagabonds et gens sans aveu seront comptées en vue de la relégation.

- ART. 4. Sera relégué, lorsque la peine principale prononcée en dernier lieu n'aura pas pour effet légal d'éloigner le condamné de France à perpétuité :
- 1º Quiconque aura encouru deux condamnations pour crimes excédant chacune un an d'emprisonnement.
- 2º Quiconque aura encouru, dans quelque ordre que ce soit, une condamnation pour crime excédant un an d'emprisonnement et trois condamnations à trois mois d'emprisonnement au moins pour les délits spécifiés aux articles 2 et 3.
- ART. 5. Sera relégué quiconque aura encouru cinq condamnations à trois mois d'emprisonnement au moins pour délits spécifiés aux articles 2 et 3, commis dans un intervalle n'excédant pas douze ans.
- Art. 6. Nul ne sera relégué aux colonies après l'âge de soixante ans accomplis au moment de la condamnation qui devrait entraîner la relégation.
- ART. 7. Tout individu qui aura été frappé avant l'âge de vingt et un ans accomplis, des condamnations suffisantes pour la relégation, n'en sera passible qu'en cas de condamnation nouvelle pour un crime ou un délit commis après cet âge, et pouvant provoquer la relégation conformément aux articles 2 et suivants.
- ART. 8. Tout individu, détenu ou libéré, qui aura été frappé antérieurement à la promulgation de la présente loi, des condamnations suffisantes pour la relégation, n'en sera passible qu'en cas de condamnation nouvelle pour crime ou délit postérieur à cette époque et pouvant provoquer la relégation conformément aux articles 2 et suivants.
- Art. 9. Les condamnations qui auront fait l'objet de grâces, commutations et réductions de peines, seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.
- Art. 10. Lorsqu'il sera fait remise à un condamné de la relégation encourue par lui, mention spéciale devra en être faite dans les lettres de grâce.

ART. 11. — La relégation n'aura lieu de plein droit qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Mais faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour effectuer le transférement dans les trois derniers mois de la peine.

ART. 12. — La relégation ne pourra être ordonnée que par les Cours et les Tribunaux ordinaires, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales ou exceptionnelles.

Les crimes et délits politiques ne seront comptés en aucun cas, pour la relégation.

#### TITRE II

#### DU RÉGIME DE LA RELÉGATION

ART. 13. — Les territoires pouvant être affectés à la relégation devront être déterminés par la loi.

ART. 14. — Tout relégué convaincu d'évasion ou de tentative d'évasion hors des territoires de la relégation, sera traduit devant le Tribunal correctionnel du lieu de son arrestation et condamné à un emprisonnement qui ne dépassera pas deux ans.

La peine devra être subie sur les territoires de la relégation. Elle pourra, en cas de récidive, être élevée jusqu'à une durée de cinq ans.

ART. 15. — Les relégués pourront obtenir des concessions de terrains soit provisoires, soit définitives, des avances, des prêts de matières ou instruments destinés à faciliter leur établissement sur le sol de la colonie et l'exercice d'une profession ou d'une industrie particulière.

Des facilités pourront être également fournies à leurs familles pour se rendre et s'établir sur le territoire de la relégation.

ART. 16. — L'application des dispositions précédentes, ainsi que l'organisation des divers établissements dans lesquels les relégués, hommes et femmes, pourront être reçus et employés, le régime qui pourra leur être applicable, et généralement toutes les questions d'exécution de la présente loi feront l'objet de règlements d'administration publique.

ART. 17.— Il pourra être accordé par l'autorité administrative des autorisations exceptionnelles de sortir des territoires de la relégation. Ces autorisations ne pourront être données pour plus de six mois ou être réitérées, sauf par décision ministérielle.

Une décision ministérielle sera également nécessaire pour auto-

riser, à titre exceptionnel et pendant six mois au plus, le retour en France d'un individu en état de relégation.

ART. 18. — Tout relégué qui aura outrepassé ces autorisations ou pénétré et séjourné sans autorisation en France sera condamné par le Tribunal correctionnel du lieu de son arrestation à la peine ci-dessus édictée contre les évasions. Il sera réintégré dans le territoire de la relégation pour y subir cette peine.

#### TITRE III

DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

ART. 19. — Est abrogée la loi du 19 juillet 1852 concernant l'interdiction par mesure administrative du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée en tout ce qui concerne l'obligation de la résidence en des lieux déterminés. Elle n'aura désormais d'autre effet que d'entraîner l'interdiction du séjour et de l'accès du département de la Seine.

Restent, en conséquence, applicables pour cette interdiction, les dispositions antérieures qui réglaient l'application et la durée, ainsi que la remise ou la suspension de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.

ART. 20. — Tous individus placés au moment de la promulgation de la présente loi sous la surveillance de la haute police sont et demeureront de plein droit soumis, pour le temps qui restait à courir de cette peine, à l'interdiction du séjour et de l'accès du département de la Seine.

Art. 21. — Cette interdiction ne devra être prononcée en aucun cas, lorsque la relégation sera encourue.

Art. 22. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

## Exposé des motifs.

Arrêter la progression incessante de la criminalité, garantir les intérêts privés et la sécurité publique contre les entreprises des malfaiteurs d'habitude et de profession, telle est la nécessité constatée depuis plus de soixante ans par les divers gouverne-

ments qui se sont succédé en France; tel a été l'objet des études des jurisconsultes et des hommes d'État les plus éminents; telle semble être actuellement une des plus réelles préoccupations du public.

Un important projet de loi a présenté déjà les questions à résoudre. Le Gouvernement devait, pour sa part, préparer les

solutions; c'est ce qu'il s'est efforcé de faire ici.

Les conditions d'existence et de développement de notre laborieuse société contemporaine ne lui permettent pas de rester indifférente à certains dommages, insouciante de certains dangers. Grâce à la science et à l'industrie, l'effort individuel, en quelque sens qu'il s'exerce, est décuplé dans ses effets; il peut s'accroître indéfiniment par l'Association. Chaque progrès crée une force dont les intelligences et les passions peuvent user en mal comme en bien. La loi et la justice, pour ne pas devenir impuissantes, doivent donc suivre dans leurs tranformations, dans leur aggravation, le crime et le délit, c'est-à-dire les causes de souffrance et de destruction.

La statistique judiciaire ne dispense que trop de toute démonstration.

Trois classes sont à considérer dans le contingent général des malfaiteurs :

1º Les criminels; 2º les délinquants; 3º les jeunes détenus, déjà délinquants ou criminels, les moins odieux sans doute, mais non les moins redoutables, puisqu'ils ne sont qu'au début de la vie.

### 4º Les Criminels.

Le compte général de l'Administration de la justice criminelle en France pour 1880, récemment présenté par M. le Garde des Sceaux, constate que le nombre moyen annuel des individus accusés de crimes a été, sans défalcation du chiffre des acquittés, savoir :

De 4	826	à	1830.						7,130
De 1	834	à	1835.					•	7,466
De 1	851	à	1855.						7,104
De 1	856	à	1860.						5,383
De 4	874	à	1875.						5,072
De 1	876	à	1880.						4,374

Il y avait donc progression dans les deux premières périodes. Une notable décroissance s'est produite à la troisième, de 1856 à 1860, et s'est continuée depuis lors. Rappelons que la loi des 30 mai, 1<sup>er</sup> juin 1854 a frappé d'expatriation temporaire ou perpétuelle certaine catégorie de criminels, les condamnés aux travaux forcés.

La criminalité ne s'est pas relevée. Le nombre total des accusés en 1880 a été de 4,125, dont on peut défalquer 1,022 acquittés. Il y a eu 23 condamnés à mort, 126 aux travaux forcés à perpétuité, 741 aux travaux forcés à temps, 621 à la reclusion; 1,562 n'ont été frappés que de prison ou d'amende; 30 étaient des enfants à détenir dans un établissement correctionnel.

Expatriation des condamnés les plus coupables, voilà donc la mesure à laquelle semblent conclure les chiffres, et ils sont confirmés par le relevé suivant des récidivistes criminels:

Le nombre moyen annuel des accusés en état de récidive légale a été:

De 4826 à 4830 .					1.107
De 4831 à 4835 .				,	1.386
De 1851 à 1855 .	_		_		2.314

Le mouvement de progression n'était que trop rapide. Mais il s'arrête tout à coup, et tourne en sens inverse:

De 1856 à 1860						1.923
De 1871 à 1875						
De 1876 à 1880						

Pour l'année 1880, le nombre total des accusés en récidive a été de 1,479 dont 424 pour crimes contre les personnes et 1,074 contre les propriétés.

#### 2º Les délinquants.

Nombre moyen annuel des délits communs jugés par les Tribunaux correctionnels :

De	1826	à	1830.					41.140
De	1831	à	1835.				•	46.496
								124.560
								122.532
								132.623
								146.024

Nombre moyen annuel des prévenus de délits quelconques en état de récidive légale pendant les mêmes périodes :

.810
.010
.618
.332
.184
. 731

De 70,731 délinquants récidivistes, 495 enmoyenn e aunuelle avaient encouru précédemment les travaux forcés, 1,203 la reclusion, 13,428 l'emprisonnement de plus d'un an, 45,721 . l'emprisonnement d'un an et moins.

49,010 en moyenne ont été condamnés une fois pendant la même année, 7,220 deux fois, 1,578 trois fois, 417 quatre fois, 107 cinq fois, 35 six fois, 12 sept fois.

Sans doute, s'il fallait apprécier les circonstances et les causes diverses de telles aggravations, de longues explications seraient nécessaires. Mais de toute façon la conclusion s'impose d'un mot : il faut arrêter cette progression incessante.

## 3º Les jeunes détenus.

Des 1,557 jeunes détenus qui avaient été libérés en 1880, 44 ont été condamnés de nouveau avant la fin de la même année, savoir : 1 pour crime et 43 pour délits, 37 ont été condamnés une fois, 4 deux fois, 2 trois fois, 1 quatre fois.

Les libérés de 1879 étaient au nombre de 1,738. Avant le 31 décembre 1880, 171 avaient été condamnés de nouveau, dont 11 pour crime et 160 pour délits.

Les libérés de 1878 étaient au nombre de 1.539. Avant la fin de 1880, 228 ont été condamnés de nouveau, dont 14 pour crimes et 214 pour délits; 40 ont été condamnés deux fois et 21 trois fois.

Tel est le mal. Où trouver le remède?

On l'a cherché soit dans l'aggravation des peines, soit dans leur mode d'application. Réforme pénale ou réforme pénitententiaire, punir plus ou punir mieux, voilà les deux procédés.

Sous la Restauration et le Gouvernement de juillet ont été étudiées les améliorations du régime des prisons propres à rendre plus réels le châtiment et l'amendement des condamnés.

Le deuxième empire s'est occupé d'accroître les peines.

En 1872, l'Assemblée nationale, reprenant les projets de réforme pénitentiaire, a organisé une vaste enquête, où se sont précisément accentués le mouvement d'opinion contre les malfaiteurs d'habitude et l'idée de l'expatriation des récidivistes incorrigibles.

La loi de 1875, produit des travaux de la commission d'enquête, a réclamé l'application du régime cellulaire aux détenus de courtes peines, afin de mettre un terme à la promiscuité des détenus, à ce contact d'où naît la contagion du mal, à cet enseignement mutuel du vice, qui semblait, disait—on, faire de certaines geôles correctionnelles des écoles préparatoires du crime. Cette loi, qui ne pouvait imposer aux départements la dépense de réfection immédiate de toutes leurs prisons, ne s'applique que graduellement, par transformation successive des prisons départementales, grâce aux sacrifices consentis par les conseils généraux et encouragés par l'État.

Le Gouvernement met tous ses soins à préparer, dans son ensemble, la réforme pénitentiaire. Il étudie actuellement les modifications que pourrait comporter le régime des maisons centrales et celui des colonies de jeunes détenus. Car il ne suffit pas de frapper le crime et le délit en pleine force; c'est au début, dès l'enfance qu'il faut arrêter la dépravation morale; c'est dans son recrutement qu'il faut atteindre l'armée des délinquants et des criminels.

Mais, si féconde que puisse être une telle œuvre, c'est du temps qu'il faut en attendre les résultats. Il s'agit d'un régime de saine hygiène applicable à une maladie invétérée. Or, c'est tout d'abord d'une crise aiguë que se plaint le public par l'accumulation des récidives, et il serait puéril d'espérer que les vétérans récidivistes seront touchés des intentions et guéris par les efforts de l'administration en vue de l'amendement futur des condamnés.

Ainsi s'impose d'une façon décisive, comme une nécessité de préservation sociale et même comme condition d'amendement à venir pour les condamnés non incorrigibles, le remède réclamé avec instance, voici dix années, par les hommes assurément les moins suspects d'emportement et de témérité, les moins partisans des mesures d'exception et des procédés empiriques, c'est-à-dire l'éloignement hors de France des récidivistes et malfaiteurs incurables.

Il serait inutile de rappeler les manifestations d'opinion et les discussions approfondies qui se sont produites dans une période récente. Mais il convient d'indiquer l'esprit général et de justifier les principales dispositions du projet que le gouvernement présente afin de répondre à un besoin signalé avec tant de persistance et d'énergie.

Des objections ont été faites sur le principe même et sur

l'application d'une loi semblable.

Ne serait-ce pas un excès de rigueur que de donner un effet perpétuel à des condamnations pour simples délits? Ne troublerait-on pas l'ordre des juridictions en conférant un tel pouvoir à un Tribunal correctionnel? Enfin, les faits ne semblent-ils pas démontrer que les magistrats répugnent souvent à l'application de peines extraordinaires contre la récidive?

Répondons d'abord qu'il est toujours loisible à un condamné de se faire juger par une Cour, en appel. Ajoutons que ce n'est pas un délit que l'on frappera, mais une succession de délits choisis parmi les plus graves. N'impliqueront—ils pas par euxmêmes et par cette succession une perversité plus profonde que ne le fait un acte isolé qui se trouve légalement qualifié crime et peut comme tel motiver une peine perpétuelle. L'auteur de cinq vols simples est—il plus intéressant que l'auteur d'un seul vol qualifié? D'ailleurs, c'est la loi qui prononcera la relégation. Le pouvoir indispensable laissé au juge, c'est d'apprécier successivement, dans les limites fixées par le code pénal, la quotité de chacune des condamnations dont le total entraînera de plein droit la relégation. Rappelons enfin qu'en cas de crime, l'arrêt de la Cour ne vient qu'après le verdict du jury, qui reste maître de la condamnation.

D'éminents criminalistes se sont demandé s'il ne serait pas plus logique de réformer le code pénal dans ses principes mêmes sur la récidive, que de suppléer, en fait, à son insuffisance sur quelques points. Ils ont critiqué la méthode générale qui consiste à déterminer la peine encourue en chaque cas d'après la définition et la classification légale de l'infraction récidivée, non d'après la situation pénale et la culpabilité réelle du récidiviste. Pour tel genre de vol, ce sera tant de prison, et tant de plus avec telle circonstance. Il semble que ce soit ainsi l'acte qu'on punisse et non pas l'homme. Et pourtant un individu trois fois, quatre fois, cinq fois auteur d'actes identiques, similaires ou

moralement assimilables, n'est-il pas plus coupable et d'une culpabilité toute autre que l'auteur d'une première et même d'une deuxième infraction? Ce n'est pas, semble-t-il, un simple délit qui se produit en addition à quatre autres, c'est un délit multiplié, un délit à la cinquième puissance.

Si l'on voulait être logique, la conclusion serait d'aggraver les peines de la récidive et d'obliger les juges à les élever à tel point qu'on ne risquerait pas de revoir souvent un récidiviste en justice. Supposons, par exemple, que certains délits, en tels cas de récidive, soient considérés et frappés comme crimes. On verrait apparaître les peines longues ou perpétuelles et disparaître les courtes peines d'emprisonnement qui ne constituent, il est vrai, ni garantie complète pour la sécurité publique, ni moyen efficace d'intimidation et de correction des malfaiteurs.

Mais de telles propositions ne pourraient guère être formulées sans mettre en cause, d'un seul coup, nos institutions pénales. Leur effet ne pourrait être immédiat, et leurs conséquences pourraient être immenses, double raison qui peut en retarder l'examen décisif. On trouverait peu de jurisconsultes qui ne voient fort à reprendre au Code pénal; en trouverait-on davantage qui n'hésitent à le toucher par la base, à moins de songer à le refondre en entier? Il est permis de poursuivre actuellement une œuvre moins étendue et plus urgente, et l'idée même qui se dégage du projet actuel pourra servir à la solution des problèmes de l'avenir.

Cette idée, que le bon sens suggère, que l'intérêt général réclame et que les principes de droit criminel ne repoussent assurément pas, c'est bien, en effet, que la répression ne doit pas se mesurer seulement au rang qu'occupe un méfait dans la hiérarchie officielle des crimes et délits, mais au degré de perversité qu'il implique et au danger qu'il crée pour la société. L'auteur ou le complice d'une banqueroute frauduleuse, d'un vol domestique, d'un meurtre par vengeance ou par amour est-il plus abject et plus pernicieux que l'habitué du vol, de l'attentat aux mœurs ou de l'escroquerie savamment combinée? Pourtant un fait qualifié crime mène aisément aux travaux forcés et les travaux forcés pour huit ans mènent à l'expatriation perpétuelle. La récidive de crime à crime est punie avec rigueur, et les délits odieux qui auront déshonoré des familles, ruiné des

milliers d'honnêtes gens se répéteront indéfiniment, sans ôter au coupable, après libération, la satisfaction de reprendre en France l'exercice de son métier de prédilection.

Voilà ce que n'admet pas la conscience publique, et c'est au législateur qu'elle laisse la tâche de traduire son sentiment en mesures équitables et efficaces.

Prendre pour un premier essai, pour un premier effort, un champ trop large ne serait pas sans inconvénient. En matière aussi grave, les moindres mécomptes sont à redouter, et certaine prudence est une garantie de succès. Il faut que la loi nouvelle n'éveille aucun doute dans les esprits, et que les catégories visées apparaissent avec certitude comme frappées à bon droit. Mieux vaut la chance de laisser échapper quelques misérables que le danger de frapper au delà du juste et de l'utile.

Avant tout, la récidive du crime.

Voici deux condamnations à plus d'un an d'emprisonnement encourues pour crimes par le même individu. Mais il échappe encore à une peine ayant pour effet légal de l'éloigner pour toujours de France. Verra-t-on se perpétuer cette lutte étrange d'un homme flétri deux fois par le jury même et recommençant à braver les lois de son pays? Non. A l'expiration de sa deuxième peine il sera relégué. S'il a été victime de circonstances exceptionnelles et d'une fatalité acharnée, s'il est encore digne de compassion et de clémence, ne restera-t-il pas le droit de grâce pour adoucir son sort?

Tel autre a subi une condamnation pour crime sans que sa peine l'éloigne de France à perpétuité et diverses condamnations pour délits, ou le voici seulement condamné pour une suite de délits. A chaque période de libération, il reprend ses habitudes qui consistent à déshonorer, voler ou assommer les gens. Comment le saisir et l'écarter légalement, sans porter coup à d'autres moins coupables et moins dangereux?

Il faudra bien procéder en déterminant les catégories de délits les plus importants à réprimer, puis le nombre et la gravité des condamnations à mettre en compte pour chaque récidiviste en vué de son expatriation. Nous sortons ainsi du cadre de la récidive légale tel qu'il est tracé par le Code pénal. Car ceux qui commettront plusieurs délits de la catégorie spécifiée et qui passeront d'un délit à l'autre sans sortir de cette catégorie seront

bien pour nous des récidivistes et encourront comme tels l'exclusion hors de France, lorsque leurs condamnations auront atteint l'importance et le nombre voulus:

Quels sont les délits que réprouve le plus la conscience publique, qui admettent le moins l'hypothèse d'un égarement fortuit, qui impliquent une perversion de nature et par suite des pré-

somptions presque fatales de rechute quelconque?

C'est bien le vol et son complice le recel, c'est-à-dire les délits directs contre la propriété; l'abus de confiance et l'escroquerie, c'est-à-dire les délits qui consistent à duper les personnes et à s'approprier indirectement leur bien; enfin les délits contre les mœurs, c'est-à-dire l'outrage public à la pudeur et l'attentat aux mœurs en favorisant ou facilitant la débauche des mineurs ou, comme on dit souvent, l'excitation habituelle des mineurs, à la débauche.

L'expérience et la statistique sont d'accord avec le sentiment public pour réclamer une énergique répression de ces délits :

De 1876 à 1880 le nombre moyen annuel des produits a été

Pour vol 4	1.522
- escroquerie	3.526
— abus de confiance	3.717
— Outrago public a la passo	3.235
— attentat aux mœurs en favo-	
risant la débauche des mi–	
neurs	427
Total 5	2.427

En 1880, on a compté 46,013 prévenus de vol, dont 34,381 ont été condamnés à un an de prison et moins, 3,419 à plus d'un an d'emprisonnement.

De 1876 à 1880, le nombre des prévenus en récidive a été annuellement:

Condamnés pour vol	17.525
_ abus de confiance.	1.390
_ escroquerie	
délits contre les	
mœurs	1.102
Ajoutons:	
Pour vagabondage	7.226
- mendicité	4.648

En 1880, parmi les prévenus de vol, 137 avaient déjà subi les travaux forcés; 321, la réclusion; 4,530, un emprisonnement de plus d'un an. De même, parmi les prévenus d'abus de confiance, 360 avaient encouru déjà une peine supérieure à un an de prison; parmi les prévenus d'escroquerie, 499; de délits contre les mœurs, 186; de vagabondage, 1,787; de mendicité, 1,155.

Ce qui peut appeler le plus la réflexion et la discussion, c'est la conduite à tenir à l'égard des vagabonds et des mendiants.

D'une part, les hommes les plus compétents dans la pratique des lois pénales, de l'administration et de l'autorité, constatent que les vagabonds et les mendiants forment le contingent toujours prêt où se recrutent les malfaiteurs et d'où viennent nombre des infractions dont les auteurs ne peuvent être découverts ou punis faute de preuves. De la souvent une réelle inquiétude

pour les populations.

D'autre part, faut-il frapper violemment, en masse, les misérables parmi lesquels se rangeront des infirmes et des déclassés, des êtres que la paresse et la faiblesse, l'inintelligence et l'ignorance, les causes involontaires et accidentelles, le découragement et l'inertie ont abaissés, sans les rendre indignes de commisération, qui se bornent souvent à solliciter la générosité d'autrui, à traîner une vie précaire, errante, mais peut-être inoffensive? Certes, la première loi de notre société, c'est le travail. Mais, est-on assuré de ne pas rencontrer quelque hésitation, quelque résistance, lorsqu'on paraîtra persécuter au nom de la société ceux que la charité soulage au nom de l'humanité? N'est-il pas d'usage, surtout en certaines parties de la France, de soutenir, d'encourager ainsi aux sollicitations les pauvres, par des aumônes régulières et des dons en nature? Ne les voit-on pas à certains jours, quémander de porte en porte un morceau de pain? Le délit de mendicité, puisque délit il y a, n'a-t-il pas semblé être souvent occasionné ou accru par les conditions de travail, d'existence et d'éducation de certaines populations, par l'état des mœurs, des industries et des cultures d'un pays? N'a-t-il pas pour complice l'exercice même ou l'abus de la charité, ce sentiment si respectable, même lorsqu'il fait agir mal à propos? En nombre de cas, est-ce le pauvre qui devance l'aumône par la demande? Est-ce la personne charitable qui devance la mendicité par le don? Les Tribunaux n'hésiteront-ils pas, d'autant plus, à condamner sévèrement, que toute condamnation sévère devra compter pour la relégation éventuelle?

De là, l'idée de n'attacher un effet aussi grave qu'aux délits de vagabondage et mendicité qualifiés, c'est-à-dire accompagnés de circonstances aggravantes, telles que simulations, déguisement, menaces, violences, port de pièces et certificats faux, entrée dans les propriétés closes, réunion en groupes. Le vagabond, le mendiant, apparaît alors comme un véritable délinquant, que ses habitudes de vie rendent dangereux.

Ici s'offre la difficulté déjà tant débattue: L'individu sans métier et sans domicile qui excite, qui dresse, qui force des malheureuses à la débauche pour en tirer profit, le parasite de la prostitution, l'homme qui ne travaille pas parce qu'il fait « travailler » une fille, qui ne mendie pas parce qu'il prend, qui n'erre pas dans les campagnes ou les bourgs parce qu'il s'embusque et guette en quelque lieu public d'une grande ville, estil moins dangereux, moins pervers que le franc voleur, le mendiant, le vagabond franc? Et que dire du fripon qui tend publiquement des pièges à la crédulité des passants, qui dupe et vole sous forme de jeux prohibés, et excelle à tirer l'argent des poches sans avoir besoin d'y mettre la main?

Ne peut-on dire à ceux-là: Vous n'avez pas de profession, pas de domicile et pas de moyens de subsistance. Car vous ne pouvez alléguer comme gain habituel que le produit de la prostitution d'autrui qui est infâme, qui ne vient pas même de votre fait et qui n'est pas à vous. Ce sont des ressources, c'est un métier que la loi ne reconnaît pas, n'admet pas, comme répondant aux exigences de l'article 270 du Code pénal. Vous vous trouvez donc dans le cas des vagabonds et gens sans aveux; je vous condamne comme tel, et attendu que les circonstances de votre condamnation sont infamantes, celle-ci sera assimilée, dans ses effets, aux condamnations pour faits de vagabondage et mendicité qualifiés.

Tel est l'esprit de l'article 3 du projet, et il semblerait embarrassant d'aller au delà, d'essayer, par exemple, de frapper le proxénétisme et le jeu ailleurs que sur la voie publique.

Il est des difficultés que ne peut faire oublier le désir même d'atteindre plus profondément une des plaies les plus répugnantes de la société.

Les catégories d'expatriés étant déterminées, quel caractère donner à cette expatriation? Sera-ce une peine à proprement dire ou seulement la conséquence légale de certaines condamnations encourues ?

Voici un criminel condamné aux travaux forcés pour dix ans. Il est transporté en Nouvelle-Calédonie. C'est sa peine. Les dix années écoulées, il est libéré; mais la loi de 1854 l'astreint à la résidence perpétuelle sur le territoire de la colonie. C'est la conséquence de sa condamnation.

Voilà un délinquant condamné cinq fois en dix ans à plus de trois mois de prison pour escroquerie, abus de confiance, recel. Son temps de prison s'achève. Il a payé sa dette à la société; il est en règle avec le Code pénal. Il devrait reprendre sa liberté. Mais une loi décide qu'étant considéré comme incorrigible, il ne doit plus séjourner en France et sera tenu à résidence aux colonies. C'est une sorte d'incapacité spéciale, analogue à la déchéance de certains droits, qui survit aux condamnations subies.

Conviendrait-il de rendre cette mesure encore plus rigoureuse, de marquer de réprobation le délinquant libéré, de le poursuivre jusque sur la terre lointaine où la loi l'envoie pour faire vie nouvelle? Si l'éloignement ne donne pas espoir d'effacer le passé, n'est-il pas une dure aggravation de la peine? Si la colonie s'offre, non pas comme une patrie nouvelle, à un émigrant forcé, mais comme un régime de geôle agrandie pour des prisonniers transplantés qui resteront encore hors la loi, étant mis hors de France, à quels sentiments faire appel pour exciter leur courage, réveiller leur conscience, retrouver et faire des hommes?

Trouverait-on avantage à confondre, ne fût-ce que par une dénomination commune, le transporté, c'est-à-dire le forçat, l'homme qui a porté la livrée d'infamie, l'assassin même libéré, avec les délinquants même d'habitude, les filous et recéleurs, les mendiants et vagabonds malfaiteurs? Ne risquerait-on pas de donner à ceux-ci la tentation d'aggraver, de criminaliser au besoin leurs délits, pour faire de meilleurs coups, ou pour échapper à la justice, puisque, meurtriers ou voleurs, criminels ou délinquants, ils feront le même voyage dans la même catégorie des transportés?

Enfin, le souvenir des discordes civiles ou des excès du despotisme ne peut-il donner scrupule à reprendre les mots de déportation ou transportation, qui ont servi, comme le bannissement, à qualifier des faits politiques, qui ont été appliqués à des égarés, quelquefois des victimes, sûrement à des hommes qui n'avaient rien de commun avec les malfaiteurs d'habitude.

A idée nouvelle, forme nouvelle; à question nouvelle, nouvelle solution. Ces mesures de préservation et de sécurité publique, si légitimes qu'elles puissent être, ne sont pas ce qu'avait prévu le Code pénal par la transportation. Le régime de ces libérés expatriés doit se distinguer, même en principe, du régime des condamnés à mort qui ont échappé à l'échafaud, des êtres châtiés à perpétuité qu'on ne laisse sortir qu'en les enchaînant, pour ainsi dire, à la porte du bagne.

Le mot de relégation ne paraît, au contraire, soulever aucune objection. Il préviendrait toute confusion, toute assimilation fâcheuse; il laisserait le champ libre aux améliorations, aux innovations que l'on tenterait dans le régime de ces expatriés, en tirant enseignement des expériences précédemment faites soit

par la France soit par des États étrangers.

La relégation aura lieu de plein droit, lorsqu'un condamné aura commis le genre d'infractions, encouru le nombre de condamnations et réuni la quotité des peines fixées par la loi. Le jugement ou l'arrêt l'ordonnera afin de la rendre exécutoire et de permettre soit à l'intéressé, soit au Ministère public, de se pourvoir en appel ou en cassation pour fausse application ou interprétation de la loi. La relégation n'aura donc le caractère ni d'une mesure administrative, ni d'une libre décision des Tribunaux. Frappant un condamné au nom de la loi, elle lui laissera les garanties et les recours légaux. Aucun arbitraire, même pour l'apparence. Le pouvoir exécutera et ne gardera que l'exercice incontestable et incontesté du droit de grâce. La justice appliquera, mais ne prononcera pas, à vrai dire, ne pouvant épargner ni sévir à son gré. La loi seule, expression vivante de l'intérêt public et de la volonté nationale, statuera contre les condamnés indignes de notre vie sociale; ou plutôt c'est eux-mêmes qui auront statué sur leur propre sort; car, loin d'être saisis par surprise, ils ont su qu'ils prononceraient eux-mêmes leur arrêt en se faisant condamner à telles peines, réitérées tant de fois, pour telles infractions.

Sans doute, en ne donnant pas aux Tribunaux le pouvoir d'appréciation, on perd la faculté d'adoucir le sort de certains condamnés et le moyen d'en poursuivre d'autres au delà des limites rigides du texte qui formulera la condamnation. Mais comme les Tribunaux gardent toute la latitude admise par le Code pour déterminer chacune des peines, il est logique que la loi reprenne son empire absolu lorsque la réunion de ces peines a mis hors de doute l'indignité du condamné.

Ne serait-il pas embarrassant, d'ailleurs, de laisser à la disposition de simples Tribunaux correctionnels une mesure, sinon une pénalité perpétuelle? N'auraient-ils pas scrupule à expatrier un homme, n'ayant eu à le juger en dernier lieu, que pour une infraction peut-être sans extrême gravité? Étant admis, que c'est non pas le dernier délit, mais la succession des délits, non pas l'acte isolé, mais l'habitude que l'on frappe, ce n'est pas le juge du dernier acte, c'est la loi même qui doit statuer d'après l'ensemble de la situation pénale. Le tribunal n'a plus à décider si la mesure est juste et nécessaire, mais simplement si le condamné est bien dans un des cas pour lesquels le législateur l'a édictée, comme telle, de plein droit.

Quels seront ces cas d'expatriation, de relégation obligatoire? Il peut ne pas sembler excessif que tout homme ayant encouru pour crimes deux condamnations dépassant chacune un an d'emprisonnement et qui a échappé à une peine ayant pour effet de l'éloigner de France à perpétuité soit relégué à l'expiration de sa

deuxième peine.

On admettra qu'une condamnation pour crime à plus d'un an d'emprisonnement augmentée de trois condamnations à trois mois de prison au moins pour les délits spécifiés plus haut, peut justifier la même mesure. De plus, lorsqu'il y a eu crime, c'est-à-dire un acte marquant une crise, un trouble profond dans la vie d'un homme, se préoccupera-t-on de calculer dans quel intervalle de temps il a été précédé ou suivi de délits? — Non. L'homme qui a comparu devant un jury, qui a subi l'émotion du verdict et de l'arrêt, n'a pas droit de l'oublier jamais. S'il comparaît en outre trois fois au tribunal correctionnel pour délits graves, comment prétendrait-il être atteint à l'improviste?

Supposons, au contraire, qu'il n'ait à son passif que des délits spécifiés, si graves qu'ils soient, n'est-il pas équitable d'examiner dans quel intervalle ils ont été commis, afin que quelques fautes réparées par le repentir, effacées par le temps, ne puissent se dresser contre lui et s'ajouter, 15 ans, 20 ans plus tard, à des condamnations nouvelles pour les aggraver et entraîner une aggravation de châtiment? Si l'on vise les malfaiteurs d'ha-

bitude, l'habitude n'exclut-elle pas l'idée de trop longues interruptions dans la répétition des actes ?

D'autre part, il serait fâcheux qu'un individu ayant subi toutes les condamnations, moins une, suffisante pour provoquer la relégation, puisse en supprimer l'effet et s'amnistier lui-même en se reposant des délits spécifiés pendant quelques années, sauf à reprendre ensuite ses exploits, pour s'arrêter encore à temps et recommencer, après un nouvel intervalle, une série nouvelle de méfaits. Un condamné expert en l'art de tourner la loi pourrait impunément subir, avec intermittences successives, 10, 15 ou 20 condamnations des plus fortes et passer la limite de l'âge de l'expatriation, tandis qu'un autre, moins prudent ou moins favorisé, serait expatrié dès la cinquième condamnation.

C'est cette double préoccupation qui fait proposer que l'expatriation résulte de cinq condamnations quelconques, de délits spécifiés, punis de trois mois de prison au moins, et commis dans un intervalle n'excédant pas 12 ans.

Il a paru nécessaire de fixer à 60 ans l'âge auquel s'arrêtera l'application de la relégation et de ne l'appliquer à des mineurs de 21 ans, qui l'auraient encourue, qu'après une condamnation nouvelle pouvant la déterminer, passé cet âge. Malgré l'audace et la perversité des malfaiteurs précoces, de réelles objections peuvent être opposées à leur envoi aux Colonies avant l'âge d'homme.

La disposition transitoire relative aux condamnés libérés ou détenus qui se seraient trouvés avant la promulgation de la loi en cas d'être relégués (art. 8), celles qui concernent l'effet des grâces ou commutations de peines, ainsi que l'époque de transfèrement, semblent se justifier d'elles-mêmes. Il y aurait inconvénient à ne pas faire subir la peine principale en France, avant l'expatriation du condamné; et cependant, dans son intérêt même comme par nécessité d'organisation générale, il importe de laisser au gouvernement la faculté d'effectuer le transfèrement dans les trois derniers mois de la peine. Il sera même désirable que le temps de séjour au dépôt d'embarquement, et la durée du voyage maritime puissent être généralement prélevés, au moins pour une large part, sur le temps d'incarcération légale à subir avant que la relégation ait lieu de plein droit.

Enfin l'article 12 se borne à formuler expressément l'idée qui, sans conteste, doit faire le fond de toute loi semblable. Il s'agit

des malfaiteurs d'habitude et des crimes ou délits dits de droit commun. Les crimes et délits politiques sont exclus de tout compte de condamnations à faire en vue de la relégation. De même, nulle juridiction spéciale ou exceptionnelle ne pourra ordonner la relégation. Si indiscutables qu'elles soient, ces dispositions ne peuvent paraître déplacées dans le texte même de la loi.

Les considérations précédemment exposées préjugent ce que pourra être le régime de la relégation. C'est la loi qui déterminera les territoires d'expatriation ou plutôt de nouvelle patrie française où seront internés les individus, hommes et femmes, qui n'ont pu vivre en état de paix parmi les populations de la métropole. Toute évasion sera nécessairement punie, et la punition devra être subie sur le territoire de la relégation, afin que les relégués n'aient, en aucun cas, avantage à enfreindre l'obligation de résidence perpétuelle.

Divers genres d'établissements, ateliers industriels, chantiers de travaux d'utilité publique, exploitations agricoles, pourront être organisés; et les relégués pourront y être reçus et employés. puisqu'il faut prévoir le cas et la période où ils n'auraient euxmêmes ni movens de subsistance ni movens de travail. Mais des concessions de terrain pourront leur être faites à titre provisoire ou définitif, ainsi que des avances d'argent, des prêts de matières et d'instruments, afin qu'ils puissent s'établir sur le sol de la colonie, et trouver dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie, particulière les conditions d'existence, de relèvement moral, de prospérité à venir. C'est dans le même ordre d'idées que des facilités pourront être accordées aux familles afin de rejoindre les relégués et de vivre avec eux. Ces différentes mesures et toutes questions d'application de la loi nouvelle feront l'objet de décrets rendus en forme de règlements d'administration publique.

Restait la question suivante : convient-il d'indiquer une période de temps, passée laquelle les relégués pourront solliciter, à raison de leur bonne conduite, leur réintégration en France?

Si dignes de sollicitude que puissent être les relégués qui se sont relevés moralement, on s'est demandé si une disposition de ce genre ne risquerait pas de diminuer l'efficacité de la loi, en donnant prétexte aux relégués pour se dispenser d'efforts sérieux et d'établissement durable aux colonies. Ayant l'idée fixe du départ, comment se résigneraient-ils au séjour? A quoi songeraient-ils, sinon à passer, avec le moins de peine, le temps qui les séparerait de la France?

D'ailleurs, cette perspective ne serait-elle pas trompeuse et illusoire, puisqu'il dépendrait toujours de l'autorité de refuser le retour en France? Aussi paraîtrait-il préférable de laisser à l'autorité le soin d'accorder des autorisations tout exception-nelles et temporaires d'absence hors des territoires de la relégation et de voyage en France, pour le cas où des devoirs et des intérêts respectables justifieraient cette faveur sous les garanties formulées à l'article 18. Quant au retour définitif en France, c'est la grâce seule qui pourrait le provoquer, et le droit de grâce donnerait, en même temps que des garanties suffisantes à la société, une émulation et une espérance suffisantes pour les relégués qu'aucun autre moyen ne pourrait encourager au bien.

Le dernier titre de la loi présente la solution à laquelle le gouvernement a cru pouvoir s'arrêter sur les importantes questions de l'interdiction du séjour de Paris et Lyon et la surveillance de la haute police.

Telle qu'elle est actuellement réglée par la loi du 9-12 juillet 1852, l'interdiction du séjour dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise n'est qu'une mesure administrative. Elle est applicable aux individus non domiciliés dans ce département ou ces communes, qui ont été condamnés pour rébellion, vagabondage et mendicité, ou qui sont dépourvus de moyens d'existence. Elle est prononcée par arrêtés du préfet de police ou du préfet du Rhône, sous condition d'approbation ministérielle.

Bien qu'il soit seulement fait usage de ce droit contre ceux qui donnent de trop justes sujets d'inquiétude, le gouvernement a cru répondre au sentiment général en l'abandonnant au moment où seront donnés d'autres moyens d'écarter, de manière plus décisive, les malfaiteurs, vagabonds et mendiants les plus dangereux, et où ces moyens, sans être laissés à la libre disposition de l'administration ni de la justice, seront strictement déterminés par la loi.

D'ailleurs, dans l'hypothèse où la surveillance de la haute police serait restreinte aux seuls effets de l'interdiction de séjour dans le département de la Seine, il conviendrait évidemment de simplifier les conditions dans lesquelles fonctionnerait cette interdiction et de n'en plus faire que la conséquence de certaines condamnations.

Aussi vous est-il proposé d'abroger la loi du 9-12 juillet 1852.

La surveillance de la haute police, sous la forme actuelle, avait pour but de prévenir les récidives. Est-il utile de démontrer qu'elle n'a pas atteint ce but, étant même taxée d'aller à l'encontre; de rappeler les objections, les critiques, les répugnances qu'elle a soulevées dans l'application et qui restreignent de jour en jour ses résultats? Qui n'a souvenir des attaques incessamment réitérées contre le système de la résidence forcée en des lieux déterminés, système défini comme une vexation inutile contre les condamnés pervers, comme une entrave pénible pour ceux qui cherchent le travail et l'oubli, comme une sorte de mise à la chaîne et au pilori prolongée après libération et expiation?

En outre, l'institution de la relégation, c'est-à-dire les mesures répressives contre les récidivistes, se concilierait-elle avec le maintien des mesures préventives? Si vous frappez le condamné incorrigible, ne frappez pas de même façon celui qui est présumé pouvoir se corriger; ne le frappez pas surtout de façon suspecte d'empècher qu'il se corrige. Voilà ce qu'on dira peut-être, et n'y eût-il qu'un doute sur ce dernier point, il semble désarmer la rigueur.

Telles sont les considérations auxquelles accède le gouvernement en acceptant la suppression de la surveillance, en tout ce qui concerne l'obligation de résidence, et bornant ses effets à l'interdiction du séjour dans le département de la Seine.

Ne faut-il pas songer à l'affluence des malfaiteurs qui se reproduirait à Paris, leur séjour de prédilection et le siège de leurs opérations les plus fructueuses, s'il ne restait aucun moyen légal de les maintenir au dehors et de les déférer aux Tribunaux en cas d'infraction? Est-il besoin d'ajouter que, par la même raison, les individus placés en surveillance au moment de la promulgation de la loi nouvelle doivent demeurer soumis à la même interdiction pour le temps restant à courir de leur peine?

On se demandera peut-être si Lyon et d'autres grandes villes ne pourraient être protégées de façon analogue et par quelle méthode. C'est un point que le gouvernement n'a pas cru indispensable de mettre en débat, précisément parce que toute ville ainsi protégée donnera aux autres l'occasion et le droit de réclamer le même privilège, et que c'est surtout pour la situation exceptionnelle de Paris que peuvent être nécessitées des précautions spéciales.

Telles sont les dispositions principales du projet préparé par le gouvernement, les questions qu'il regarde comme les plus importantes, les solutions qu'il a jugées préférables et tels sont les motifs qui l'ont déterminé (1).

« Seront « relégués » à l'expiration de leur dernière peine, dans les colonies pénitentiaires de l'Océanie:

» 1º Tout individu condamné à la réclusion qui, dans les dix ans à compter de sa mise en liberté, aura été condamné de nouveau à la réclusion ;

» 2º Tout réclusionnaire libéré qui aura été dans les huit années suivantes, condamné à trois mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, ou excitation habituelle à la débauche;

» 3º Tout individu qui, dans un espace de huit ans, aura été condamné quatre fois pour vol, abus de confiance, escroquerie, excitation de mineurs à la débauche, ou outrage public à la pudeur ;

» 4º Tout individu qui, dans le même délai de huit ans, aura été condamné à trois mois de prison au moins pour l'un des délits ci-dessus, et en outre à plus d'un an de prison pour crime quelconque;

» 5° Tout vagabond condamné, dans cette période de huit ans, quatre fois pour vagabondage et une fois pour vol, abus de confiance, escroquerie, outrage public à la pudeur.

» Dans tous les cas prévus jusqu'ici, la transportation sera obligatoire; elle sera facultative dans un seul cas: lorsque le vagabond aura subi plus de quatre condamnations en huit ans, sans encourir de poursuites pour d'autres

» Le projet de loi modifie aussi l'article 270 du Code pénal, qui punit le vagabondage. Il déclare vagabonds « ceux qui vivent du jeu ou de la prostitu-» tion sur la voie publique ».

#### LA

# JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

· DE 1826 A 1880

## ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

Lettre de M. Charles Lucas à M. le Président de l'Académie des sciences morales et politiques.

La Rongère, par Saint-Éloy-de-Gy (Cher), 31 août 1882.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET SAVANT CONFRÈRE,

Je crois devoir prier l'Académie de me permettre d'appeler son attention sur un document qui vient de paraître et dont la publication me semble avoir l'importance d'un événement pour l'étude et le progrès de la législation criminelle, telle qu'elle s'est transformée de nos jours par l'intime alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement qui lui donnent le caractère et le but d'une répression pénitentiaire. Ce document est intitulé La Justice en France de 1826 à 1880 et en Algérie de 1853 à 1880. Rapport adressé à M. le Président de la République par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice(1).

En ce qui concerne la France continentale, ce document s'étend à la fois à l'administration de la justice criminelle, civile

<sup>(1)</sup> M. Waldeck-Rousseau a récemment déposé le Rapport qu'il a été chargé de présenter de sa propre proposition. Nous n'avons pu encore nous en procurer le texte; toutefois en voici les conclusious que nous empruntons au journal le Droit populaire du 18 novembre 1882.

<sup>(1)</sup> Ce document a été rédigé par M. Yvernès, chef de division au ministère de la justice, que ses travaux antérieurs avaient déjà placé au premier rang des statisticiens modernes. (Note de la rédaction.)